

RCS : VESOUL - GRAY

Code greffe : 7001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VESOUL - GRAY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 00007

Numéro SIREN : 662 820 349

Nom ou dénomination : PROCOMPTA

Ce dépôt a été enregistré le 09/10/2019 sous le numéro de dépôt 4648

PROCOMPTA
Société par actions simplifiée
au capital de 560 000 euros
Siège social : 6, rue de Franche-Comté
25480 ECOLE VALENTIN
SIREN 662 820 349 RCS BESANCON

DUPLICATA

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2019

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BESANCON 1
Le 13/09/2019 Dossier 2019 00032794, référence 2504P01 2019 A 02075
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif principal des finances publiques

Christophe CORDIER
Agent des Finances Publiques

L'an deux mille dix-neuf,

Le 1^{er} septembre

A 17 heures,

Les associés de la société PROCOMPTA, société par actions simplifiée au capital de 560 000 euros divisé en 14000 actions de 40 euros chacune, dont le siège social est 6, rue de Franche-Comté 25480 ECOLE VALENTIN, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 6, rue de Franche-Comté 25480 ECOLE VALENTIN, sur convocation faite à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre-Alain BARTHELEMY en sa qualité de Président de la Société.

La société MARCEL PEIFFER AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée est absente excusée.

Monsieur Gilles GARING, membres de la délégation unique du personnel, est absent excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 14 000 actions sur les 14 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant au moins la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,

JM
MB
OB
SRG
ML

- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du traité de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion aux greffes des Tribunaux de commerce de VESOUL et BESANCON, en date des 24 et 25 juillet 2019
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 30 Juin 2019 pour la société SOCIETE VESULIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE - SOVECO,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 28 juin 2019 pour la société PROCOMPTA,
- le rapport du Président,
- l'avis de la délégation unique du personnel de la société PROCOMPTA,
- le rapport du Commissaire à la fusion désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de BESANCON le 09 Mai 2019,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article précité.

En outre, il déclare que le rapport du Commissaire à la fusion sur les apports a fait l'objet d'un dépôt aux greffes du Tribunal de commerce de VESOUL et BESANCON conformément et dans les délais prévus aux dispositions de l'article R. 123-107 du Code de commerce.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société SOCIETE VESULIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE – SOVECO par la société PROCOMPTA ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion,
- Augmentation du capital social d'un montant de 71 480 euros,
- Affectation de la prime de fusion,
- Modification des articles des statuts relatifs aux apports et au capital social,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président rappelle les principales modalités de la fusion projetée.

Il est donné lecture du rapport du Président prévu par l'article L. 236-9, al. 4 du Code de commerce.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire à la fusion.
Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

JZA
 OBR
 MRO
 JZU
 MRO

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion, signé le 15 Juillet 2019 avec la société SOCIETE VESULIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE - SOVECO, société à responsabilité limitée au capital de 40 320 euros, dont le siège social est Rue de Praley – Espace de la Motte – 70000 VESOUL immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 329 664 098
- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature,
- de l'avis de la délégation unique du personnel de la société PROCOMPTA,
- des comptes annuels des sociétés SOCIETE VESULIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE – SOVECO et PROCOMPTA arrêtés au 31 septembre 2018,

Approuve :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée SOCIETE VESULIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE - SOVECO fait apport à titre de fusion-absorption à la société PROCOMPTA de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- l'évaluation, à partir des valeurs réelles au 30 Septembre 2018, des éléments d'actif apportés par la société SOCIETE VESULIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE - SOVECO d'un montant de 1 257 662 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 337 585 euros, soit un actif net apporté égal à 920 077 euros,
- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange d'une action de la société PROCOMPTA pour 1.41 parts de la société SOCIETE VESULIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE - SOVECO

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par les associés de la société SOCIETE VESULIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE - SOVECO ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société absorbée sous réserve de l'approbation de la fusion par les associés de la société PROCOMPTA, constate, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5/11
OBR WP B/S
hu
MBL

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, d'augmenter le capital social de 71 480 euros pour le porter de 560 000 euros à 631 480 euros, par création de 1 787 actions nouvelles de 40 euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les associés de la société SOCIETE VESULIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE - SOVECO à raison de 1 action de la société PROCOMPTA pour 1.41 parts de la société SOCIETE VESULIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE - SOVECO et assimilées aux actions anciennes

Les associés de la société SOCIETE VESULIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE - SOVECO faisant leur affaire des rompus. Eu égard au rapport d'échanges, les associés de la SOCIETE VESULIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE - SOVECO ne possédant par le nombre de parts sociales nécessaires pour obtenir sans rompus les actions de la société absorbante correspondantes, la société HENRI DEMAISON, procédera à l'achat des droits formant rompus.

Les actions nouvelles de la société PROCOMPTA, de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance du 1^{er} septembre 2019 et seront à cette date complètement assimilées aux autres actions composant le capital social de la société PROCOMPTA. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la loi.

La différence entre la valeur nette des biens apportés 920 077 euros et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport 71 480 euros, soit 848 597 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

L'Assemblée Générale constate, en conséquence, que la fusion par absorption de la société SOCIETE VESULIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE - SOVECO par la société PROCOMPTA et la dissolution sans liquidation de la société SOCIETE VESULIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE - SOVECO sont définitivement réalisées.

L'Assemblée Générale précise que la fusion prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au 1^{er} octobre 2018 de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société SOCIETE VESULIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE - SOVECO depuis le 1^{er} octobre 2018 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société PROCOMPTA et considérées comme accomplies par la société PROCOMPTA depuis le 1^{er} Octobre 2018

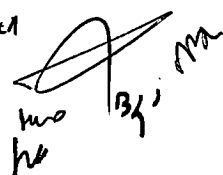
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve spécialement, et en tant que de besoin, les dispositions du traité de fusion relatives à l'utilisation de la prime de fusion et autorise le Président à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la société absorbante ;

30/1
OB n
mo
he
Bj
M



- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

"Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société SOCIETE VESULIENNE D'EXPERTISSE COMPTALE – SOVECO, Société à responsabilité Limitée, au capital de 40 320 euros, dont le siège social est Rue de Praley – Espace d'a Motte – 70000 VESOUL, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 329 664 098, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 920 077 euros, il a été procédé a une augmentation de capital de 71 480,00 € , ci 71 480,00 € le solde soit la somme de 848 597 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante. »

TOTAL DES APPORTS : Six cent trente et un mille quatre cent quatre-vingt euros, ci

631 480,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à SIX CENT TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS.

Il est divisé en 15 787 actions de 40 euros chacune, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs Monsieur Pierre- Alain BARTHELEMY et à Monsieur Henri DEMAISON pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de :

Handwritten signatures and initials: OBR, JEN, H, B, ML.

- réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société SOCIETE VESULIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE – SOVECO à la société PROCOMPTA,

- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

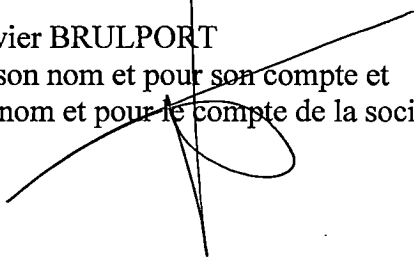
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents.

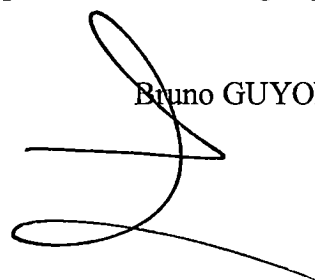
Pierre-Alain BARTHELEMY
En son nom et pour son compte et
Au nom et pour le compte de la société ACPE



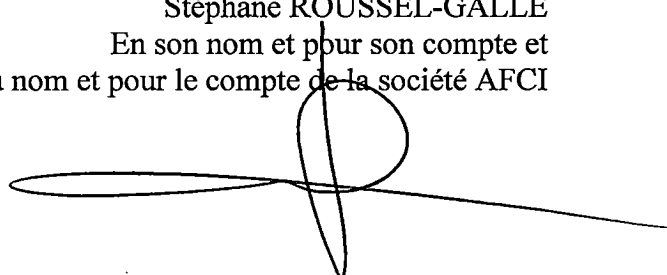
Olivier BRULPORT
En son nom et pour son compte et
Au nom et pour le compte de la société AFCI



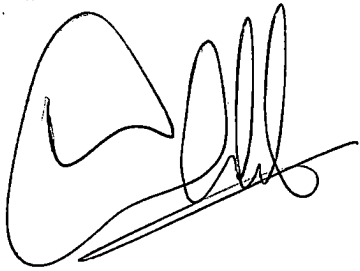
Bruno GUYON



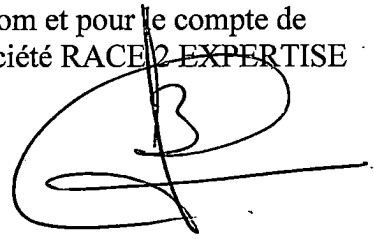
Stéphane ROUSSEL-GALLE
En son nom et pour son compte et
Au nom et pour le compte de la société AFCI



Mathieu COMMERCION
En son nom et pour son compte et
Au nom et pour le compte de la société
RACE 1 EXPERTISE



Marc BLONDEAU
En son nom et pour son compte et
Au nom et pour le compte de
la société RACE 2 EXPERTISE



Jérémy MAIRE
En son nom et pour son compte et
Au nom et pour le compte de la société IM2J EXPERTISE

